

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 214.225 du 28 juin 2011

A. 200.807/XI-18.116

En cause : **BOUAJAJA** Mohamed,
ayant élu domicile chez
Me M. VAN NOOTEN, avocat,
rue Africaine 92
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 24 juin 2011 par Mohamed BOUAJAJA, qui tend à l'annulation et à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision disciplinaire prise à son égard par le directeur de la prison de Saint-Gilles le 14 juin 2011;

Vu l'ordonnance du 27 juin 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 28 juin 2011 à 11 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. VAN BOCXLAER loco Me M. VAN NOOTEN, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et M. Gh. LEVAUX, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SCOHY, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la sanction disciplinaire attaquée, à savoir trois mois de régime cellulaire strict, a été prononcée par le directeur de la prison de Saint-Gilles et immédiatement notifiée au demandeur pour avoir possédé dans sa cellule une montre contenant un téléphone portable;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que la partie requérante ait fait toutes diligences pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'État dès que possible; que l'extrême urgence doit être appréciée non seulement en fonction de l'imminence de l'exécution effective de l'acte dont la suspension est demandée, mais aussi de la date de la notification de cet acte, de son caractère exécutoire et de l'attitude de la partie requérante;

Considérant qu'en n'introduisant sa requête que le dixième jour après la notification de la sanction, le demandeur n'a pas fait preuve de la diligence requise; qu'il s'ensuit que l'extrême urgence n'est pas justifiée et que la demande n'est pas recevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-huit juin deux mille onze, par :

M. J. MESSINNE,

président de chambre,

M. R. GHODS,

greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

J. MESSINNE